Question Félix Rime **N° 828.05**
concernant l'imposition fiscale des veuves

Question

Nouvelle situation fiscale :

Rente simple max. 2'150 fr. (plus que la ½ rente de couple 3'226 fr.)
60% de la rente du 2e pilier de son mari
La déduction pour l'assurance-maladie passe de 6'180 fr. à 3'090 fr.
Le taux d'imposition grimpe parce que ce n'est plus celui résultant du splitting.

Dans la plupart des cas, Madame sera plus imposée qu'avant !

Il y a là une nouvelle situation choquante pour les veuves qui ne peuvent pas comprendre.

Questions au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que c'est une situation pénible de passer de l'état de mariée à l'état de célibataire si brutalement avec malgré tout une différence de taille, celle d'hériter d'une situation nouvelle ?

- Ne faudrait-il pas durant l'année pendant laquelle survient cette nouvelle situation fiscale, maintenir le taux d'imposition résultant du splitting ?

- Ne faudrait-il pas par la suite introduire une déduction sociale pour les frais d'aide et soins à domicile à partir de 65 ans puisqu'il s'agit de personnes qui en auront de plus en plus besoin ?

Le 29 avril 2005

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 66 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) traite, en son alinéa 3, de la marche à suivre en cas de décès de l'un des époux. Il prévoit que les conjoints sont imposés globalement jusqu'au jour du décès et que le décès vaut comme fin d'assujettissement des deux époux et début d'assujettissement du conjoint survivant, ce qui justifie une correction de l'imposition avec effet à cette date. Cette manière de faire est une exception au principe qui veut – comme en cas de mariage, de séparation ou de divorce - que ce soit la situation du contribuable en fin de période fiscale qui est déterminante. En effet, avec l'introduction de la taxation annuelle au 1er janvier 2001, la date de référence pour déterminer bon nombre d'éléments liés à la taxation est le 31 décembre de la période fiscale concernée. Il en va ainsi des déductions sociales pour enfant qui sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale (art. 36 al. 4 LICD).

Dès lors, même si le Conseil d'Etat reconnaît que certaines situations consécutives à un décès peuvent être pénibles, il relève qu'il s'agit d'une des conséquences de la taxation annuelle postnumerando. En effet, jusqu'au moment du décès, le splitting et la déduction pour l'assurance-maladie restent inchangés. Maintenir, comme le demande le député Félix Rime, le splitting à l'année entière pendant laquelle la situation fiscale change, reviendrait à

créer une inégalité de traitement avec les autres contribuables dont la situation personnelle a changé en cours d'année et qui doivent être imposés sur les nouvelles bases pour toute l'année.

A noter que cette manière de faire est adoptée par les cantons et par la Confédération en matière d'impôt fédéral direct (art. 5 al. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques ; RS 642.117.1).

En ce qui concerne l'introduction d'une déduction sociale pour les frais d'aide et soins à domicile à partir de 65 ans, le Conseil d'Etat relève que les bénéficiaires de prestations AVS/AI ayant un revenu modeste bénéficient d'une déduction nettement supérieure à celle accordée aux non rentiers. En effet, la déduction pour un rentier s'élève à un maximum de 7700 francs lorsque le revenu est inférieur à 20 600 francs, alors qu'un contribuable célibataire en activité n'a droit, pour un même revenu, qu'à une déduction de 165 francs. Le Conseil d'Etat est dès lors d'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire une déduction sociale supplémentaire.

Fribourg, le 28 juin 2005